

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) -

Dépôt le 15/10/2024 - A2024/006945 - 2016 B 00857 - 521 774 398 - A.N.S.O.

INVESTISSEMENTS

S.A.R.L. "A.N.S.O. INVESTISSEMENTS"
au capital de 1.800.000,00 Euros, entièrement libéré
divisé en 18.000 parts de 100,00 Euros chacune
Siège social : BUIS LES BARONNIES (Drôme) Le Village, 2 rue du Paroir
521 774 398 R.C.S. ROMANS - N° de Gestion : 2016 B 00857

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT HUIT JUIN,
A quatorze heures trente minutes,

Les associés de la société "A.N.S.O. INVESTISSEMENTS", société à responsabilité limitée, au capital d'un million huit cent mille euros, divisé en dix-huit mille parts de cent euros chacune, dont le siège social est à BUIS LES BARONNIES (Drôme) Le Village, 2 rue du Paroir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS, sous le n° 521 774 398,

Se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par la gérance, en assemblée générale extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Françoise SCHNEIDER, co-gérante associée.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement neuf mille parts n°s 9.001 à 18.000, ci	9.000
La Présidente constate qu'est présent à la réunion :	
- Monsieur Patrick SCHNEIDER, co-gérant, propriétaire de neuf mille parts n°s 1 à 9.000, ci.....	9.000
Total des parts présentes égal au nombre de parts composant le capital social : DIX HUIT MILLE PARTS, ci	18.000

La Présidente constate en conséquence que tous les porteurs de parts étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer, la société n'ayant pas de commissaire aux comptes.

Puis elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Ordre du jour

- Réduction du capital social pour causes de pertes, de 498.600,00 €, pour le ramener de 1.800.000,00 € à 1.301.400,00 €, par voie de diminution de la valeur nominale des parts, ramenée de 100,00 € à 72,30 €.

DS
PS

DS
PS

- Affectation de cette réduction de capital.
- Elargissement de l'objet social.
- Rapport de la gérance.
- Rapport du Commissaire à la transformation conformément aux articles L.223-43 alinéa 3 du Code de Commerce et L.224-3 dudit Code.
- Approbation de ce rapport.
- Transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination éventuelle d'un Directeur Général.
- Désignation s'il y a lieu, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.
- Formalités - Pouvoirs.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée.

- 1°- Une copie certifiée conforme et à jour des statuts de la société.
- 2°- Le rapport de la gérance.
- 3°- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.
- 4°- Le rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 alinéa 3 et L.224-3 alinéa 1 du Code de Commerce.
- 5°- Le certificat de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS du rapport ci-dessus, en date du 18 juin 2024.
- 6°- Le projet de statuts de la société sous la forme de Société par Actions simplifiée.
- 7°- Le bilan arrêté au 31 décembre 2023.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il est donné lecture du rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 alinéa 3 du Code de Commerce et L.224-3 alinéa 1 dudit Code, lequel a été déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans dans le délai légal, en exécution de la mission qui lui avait été confiée lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés, réunie extraordinairement, en date du 7 juin 2024.

La Présidente déclare alors la discussion ouverte.

Diverses demandes de renseignements sont faites à la Présidente, concernant notamment l'aspect fiscal de la transformation proposée.

DS
PS

DS
PS

La Présidente rappelle :

- que la réduction de capital aura pour effet de rétablir les capitaux propres à une somme supérieur au capital social.
- que la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
- qu'en conséquence, au niveau des droits d'enregistrement, seul le droit fixe des actes innommés est dû.

Elle rappelle également que le changement proposé est sans incidence fiscale, tant pour les associés que pour la société, cette dernière demeurant comme par le passé, soumise au régime des sociétés de capitaux. Aucune plus-value latente, ni aucune provision constituée en sursis d'imposition ne sont susceptibles d'être taxées à l'occasion de la transformation.

Les dividendes susceptibles d'être distribués dans l'avenir seront soumis au même régime que précédemment.

Le salaire du Président de la société sera passé en frais généraux, et au point de vue social, celui-ci aura le statut de salarié, la notion de "majoritaire" ou "minoritaire" disparaissant sous cette nouvelle forme.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir constaté :

- que le bilan arrêté au 31 décembre 2023 fait apparaître un poste report à nouveau débiteur de 474.660,52 € ;
- que par assemblée générale ordinaire annuelle du 10 juin 2024, il a été décidé d'affecté la perte dudit exercice, soit la somme de 22.411,27 €, en totalité au poste "Report à nouveau" débiteur, portant ainsi ledit poste à la somme de 497.071,79 € ;

- décide que le capital social qui s'élève actuellement à la somme d'un million huit cent mille euros, ci	1.800.000,00 €
Est réduit, pour cause de pertes, d'une somme de quatre cent quatre vingt dix huit mille six cents euros, ci	- 498.600,00 €
De sorte que le nouveau capital de la société s'élèvera à la somme de UN MILLION TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci.....	1.301.400,00 €

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DS
PS

DS
PS

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de réaliser cette réduction de capital au moyen de la diminution à concurrence de 27,70 € du montant nominal de chacune des 18.000 parts composant le capital social réduit ainsi de 100,00 € à 72,30 €, en sorte que ledit capital demeure divisé en 18.000 parts de 72,30 € chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide que :

Le montant de la réduction de capital social s'élevant à la somme de quatre cent quatre vingt dix huit mille six cents euros, ci	498.600,00 €
est affecté à l'amortissement intégral du poste "Report à nouveau" débiteur s'élevant, après affectation de la perte constatée au 31 décembre 2023, à quatre cent quatre vingt dix sept mille soixante et onze euros et soixante dix neuf centimes, ci	- 497.071,79 €
lequel disparaîtra entièrement du bilan.	

Le surplus, soit mille cinq cent vingt huit euros et vingt et un centimes, ci	1.528,21 €
est affecté à un compte de réserve spéciale indisponible à créer au passif du bilan, intitulée "Réserve provenant de réduction de capital", sur lequel les prochaines assemblées générales ordinaires imputeront à due concurrence les pertes enregistrées au cours des exercices futurs, s'il y a lieu.	

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, pour permettre à la société une bonne gestion de ses actifs, décide d'élargir son objet social, et annule et remplace l'article 4 "OBJET" des statuts par les dispositions suivantes :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, l'échange, l'exploitation, la création, la location, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce d'Hôtels Meublés et toute négociation se rattachant directement ou indirectement à cette industrie.

- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière française ou étrangère par voie de création de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales, d'apports, de souscription ou achat de titres ou de droit sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

- La détention, la gestion de ces valeurs mobilières en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières notamment prêts, crédits, avances se rattachant à cette activité.

DS
PS

DS
PS

- Le conseil, la représentation, l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier, la fourniture de prestations de services dans les domaines techniques, industriels, commerciaux, financiers, administratifs, comptables, gestion financière, juridiques et plus particulièrement toutes opérations de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe, afin de développer et de promouvoir les activités et les synergies entre les sociétés du groupe.

La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou autres, constituées ou à constituer,

- la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce, de toutes sociétés,

- la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la concession de franchise ou de marque portant sur lesdits établissements ou fonds de commerce.

- la fourniture de prestations à caractère administratif, technique, financier, juridique et comptable.

- la maîtrise d'œuvre, la formation de personnel et l'assistance technique relative à la création et à l'exploitation desdits établissements et/ou fonds de commerce.

- l'achat et la vente de tout matériel d'exploitation.

- la commercialisation et la promotion, sous toutes leurs formes, de tous produits émanant de la société ou de ses filiales.

- l'acquisition, la souscription par voie d'apport ou autrement, la propriété, la cession ou l'échange, de valeurs mobilières cotées ou non, ainsi que de tous droits sociaux ou titres, la gestion de tout portefeuille titres, directement ou pour le compte de sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.

- la constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée, en ce compris la propriété, la gestion et la garde de toutes valeurs mobilières, parts sociales, de contrats de capitalisation ou autres produits et instruments financiers, et notamment toutes valeurs liées à des opérations de "private equity" en ce compris les arbitrages sur lesdits biens, gérés directement ou sous mandat, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, d'échange ou autrement.

- l'obtention de crédits et concours bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec ou sans constitution de garantie des biens sociaux.

- la propriété, la transformation, l'aménagement, l'administration, l'aliénation ou l'exploitation par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

La société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes

autres Sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

La société pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet-similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,

- du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, conformément à l'article L.223-43 alinéa 3 du Code de Commerce, et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément à l'article L.224-3 alinéa 1 dudit Code, duquel rapport il résulte notamment que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social,

Approuve lesdits rapports et notamment l'évaluation des biens de la société et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, au vu du rapport du commissaire à la transformation sus-visé, décide d'adopter la forme de société par actions simplifiée.

Cette transformation prévue par la loi et régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Elle met fin aux mandats des co-gérants exercés par Madame Françoise SCHNEIDER et Monsieur Patrick SCHNEIDER sous l'ancienne forme de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les co-gérants de l'ex-société à responsabilité limitée déclarent en tant que de besoin, accepter la transformation de la société en société par actions simplifiée, ce qui met ipso-facto, fin à leurs fonctions de gérant, sans indemnité de part ni d'autre.

Septième résolution

DS
FS

DS
PS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée, remplace les statuts actuels de la société par les dispositions suivantes, qui ne modifient pas la durée de la société et ne portent pas atteinte à la permanence de la personnalité morale de cette dernière.

Les statuts sont établis dans un cahier ci-annexé, qui sera contresigné par les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale constate et reconnaît que chacun des porteurs de parts de la société, sous sa forme à responsabilité limitée, se trouve propriétaire d'un nombre équivalent d'actions entièrement libérées, de même valeur nominale et de même rang.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide que la transformation de la société aura effet à compter de ce jour et déclare que la durée de l'exercice social actuellement en cours (ouvert le 1^{er} janvier 2024 et clos le 31 décembre 2024), ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiée.

En outre, la gérance de la société, sous sa forme à responsabilité limitée, présentera lors de la décision des associés, qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

Les comptes de l'exercice en cours, seront approuvés par les associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Les associés devront statuer également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DS
PS

DS
PS

Dixième résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour, et sans limitation de durée :

Monsieur Patrick Francis SCHNEIDER, demeurant à BUIS LES BARONNIES (Drôme) Le Village, 2 rue du Paroir.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être confiés et déclare :

- que rien ne s'oppose juridiquement, réglementairement ou administrativement, à ce qu'il accepte et exerce ledit mandat, et ce, même compte tenu de la nature du commerce exploité par la société,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est né à VILLEMOMBLE (Seine Saint Denis) le 21 novembre 1962,
- qu'il réside en France au sens de la réglementation fiscale en vigueur,
- et qu'il signera en fin des présentes, pour acceptation de fonctions.

Onzième résolution

L'assemblée générale décide, que la rémunération du Président fixe et/ou proportionnelle et le remboursement de ses frais réels de représentation et de déplacements, seront fixés lors d'une prochaine décision des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le Président, ainsi nommé, demande la parole et déclare qu'il souhaite être assisté d'un Directeur Général.

Douzième résolution

L'assemblée générale, sur la demande du Président, décide de nommer aux fonctions de Directrice Générale, à compter de ce jour, et sans limitation de durée :

Madame Françoise Vincente ROBERT, épouse de Monsieur Patrick SCHNEIDER, avec lequel elle demeure à BUIS LES BARONNIES (Drôme) Le Village, 2 rue du Paroir.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, la Directrice Générale conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président dont elle provoquera la réunion de l'assemblée générale des associés chargée de le nommer.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DS
PS

DS
PS

La Directrice Générale ainsi nommée accepte les fonctions qui viennent de lui être confiés et déclare :

- que rien ne s'oppose juridiquement, réglementairement ou administrativement, à ce qu'elle accepte et exerce ledit mandat, et ce, même compte tenu de la nature du commerce exploité par la société,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est née à SAINT-ETIENNE (Loire) le 9 août 1961,
- qu'elle réside en France au sens de la réglementation fiscale en vigueur,
- et qu'elle signera en fin des présentes, pour acceptation de fonctions.

Treizième résolution

L'assemblée générale décide que la Directrice Général ainsi désignée, disposera des mêmes pouvoirs que le Président, c'est-à-dire du pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

Ces pouvoirs seront exercés par le Président et la Directrice Générale, agissant ensemble ou séparément.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Quatorzième résolution

L'assemblée générale décide, que la rémunération de la Directrice Générale fixe et/ou proportionnelle et le remboursement de ses frais réels de représentation et de déplacements, seront fixés lors d'une prochaine décision des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution

L'assemblée générale, prend acte :

- du total du bilan,
- du chiffre d'affaires hors taxe, et ;
- du nombre moyen de salariés de la société.

Desquels il résulte que la société n'est pas astreinte à la nomination de Commissaire aux comptes.

En conséquence, elle décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi, à la suite de la réduction de capital, de l'élargissement de l'objet social et de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, objet des résolutions qui précèdent, seront faites

DS
FS

DS
PS

à la diligence et sous la responsabilité du Président, qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, suivant le décompte détaillé, que les soussignés reconnaissent expressément avoir reçu du rédacteur des présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents, les ex-co-gérants, le Président et la Directrice Générale, dont ces derniers pour acceptation de fonction.

Bon pour fin de mes fonctions de co-gérant et bon pour acceptation de mes fonctions de Président :
Patrick SCHNEIDER

DocuSigned by:
Patrick SCHNEIDER
70045594554F451...

Bon pour fin de mes fonctions de co-gérante et bon pour acceptation de mes fonctions de Directrice Générale :
Françoise SCHNEIDER

DocuSigned by:
Françoise SCHNEIDER
A38C83F3BF55434...

STATUTS DES S.A.S.

- ☐ FORME
- ☐ OBJET
- ☐ DENOMINATION SOCIALE
- ☐ SIEGE SOCIAL
- ☐ DUREE – EXERCICE SOCIAL
- ☐ APPORTS
- ☐ CAPITAL SOCIAL

PARTIE DES STATUTS APPLICABLES LORSQUE LES ACTIONS APPARTIENNENT A PLUSIEURS ASSOCIES

- ☐ MODIFICATION DU CAPITAL
- ☐ LIBERATION DES ACTIONS
- ☐ FORME DES ACTIONS
- ☐ TRANSMISSION DES ACTIONS
- ☐ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- ☐ PRESIDENT
- ☐ STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT
- ☐ DIRECTEUR GENERAL
- ☐ CONVENTIONS REGLEMENTEES
- ☐ DECISIONS DES ASSOCIES
- ☐ MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION
 - Assemblées
 - Consultation écrite
 - Actes
- ☐ INFORMATION DES ASSOCIES
- ☐ ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
- ☐ APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS
- ☐ CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
- ☐ DISSOLUTION – LIQUIDATION
- ☐ CONTESTATIONS
 - Conciliation
 - Clause de droit commun

PARTIE DES STATUTS APPLICABLES LORSQUE LES ACTIONS APPARTIENNENT A UN SEUL ASSOCIE

- ☐ MODIFICATION DU CAPITAL
- ☐ LIBERATION DES ACTIONS
- ☐ FORME DES ACTIONS
- ☐ TRANSMISSION DES ACTIONS
- ☐ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- ☐ PRESIDENT
- ☐ STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT
- ☐ DIRECTEUR GENERAL
- ☐ CONVENTIONS REGLEMENTEES
- ☐ DECISIONS SOCIALES
- ☐ ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
- ☐ APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS
- ☐ CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
- ☐ DISSOLUTION – LIQUIDATION
- ☐ CONTESTATIONS

DS
PS

DS
PS

S.A.S. "A.N.S.O. INVESTISSEMENTS"
au capital de 1.301.400.00,00 Euros, entièrement libéré
divisé en 18.000 actions de 72,30 Euros chacune
Siège social : BUIS LES BARONNIES (Drôme) Le Village, 2 rue du Paroir
521 774 398 R.C.S. ROMANS - N° de Gestion : 2016 B 00857

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

FORME

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient au cours de la vie sociale et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

A l'origine, cette société a été créée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes de ses statuts, en date à PARIS du 22 mars 2010.

Elle a été transformée dans sa forme actuelle de société par actions simplifiée, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associées en date à Romans du 28 juin 2024, avec effet du même jour.

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, l'échange, l'exploitation, la création, la location, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce d'Hôtels Meublés et toute négociation se rattachant directement ou indirectement à cette industrie.

- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière française ou étrangère par voie de création de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales, d'apports, de souscription ou achat de titres ou de droit sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

- La détention, la gestion de ces valeurs mobilières en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières notamment prêts, crédits, avances se rattachant à cette activité.

- Le conseil, la représentation, l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier, la fourniture de prestations de services dans les domaines techniques, industriels, commerciaux, financiers, administratifs, comptables, gestion financière, juridiques et plus particulièrement toutes opérations de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe, afin de développer et de promouvoir les activités et les synergies entre les sociétés du groupe.

La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou autres, constituées ou à constituer,

DS
FS

DS
PS

- la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce, de toutes sociétés,

- la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la concession de franchise ou de marque portant sur lesdits établissements ou fonds de commerce.

- la fourniture de prestations à caractère administratif, technique, financier, juridique et comptable.

- la maîtrise d'œuvre, la formation de personnel et l'assistance technique relative à la création et à l'exploitation desdits établissements et/ou fonds de commerce.

- l'achat et la vente de tout matériel d'exploitation.

- la commercialisation et la promotion, sous toutes leurs formes, de tous produits émanant de la société ou de ses filiales.

- l'acquisition, la souscription par voie d'apport ou autrement, la propriété, la cession ou l'échange, de valeurs mobilières cotées ou non, ainsi que de tous droits sociaux ou titres, la gestion de tout portefeuilles titres, directement ou pour le compte de sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.

- la constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée, en ce compris la propriété, la gestion et la garde de toutes valeurs mobilières, parts sociales, de contrats de capitalisation ou autres produits et instruments financiers, et notamment toutes valeurs liées à des opérations de "private equity" en ce compris les arbitrages sur lesdits biens, gérés directement ou sous mandat, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, d'échange ou autrement.

- l'obtention de crédits et concours bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec ou sans constitution de garantie des biens sociaux.

- la propriété, la transformation, l'aménagement, l'administration, l'aliénation ou l'exploitation par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

La société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

La société pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet-similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : "A.N.S.O. INVESTISSEMENTS"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, de son siège, de son numéro unique

DS
PS

DS
PS

d'identification suivi de la mention du registre du commerce et des sociétés compétent, lesdites mentions également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BUIS LES BARONNIES (Drôme) Le Village, 2 rue du Paroir.

Il peut être transféré en tout autre lieu en territoire français, par simple décision du Président avec modification corrélative des statuts.

Tout transfert hors de France nécessite une décision de l'associé unique ou de l'unanimité des associés.

DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation à 99 années à compter du 21 avril 2010, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

APPORTS

Il a été fait apport à la société :

a) <u>Lors de sa constitution, le 22 mars 2010 :</u> D'une somme globale d'un million huit cent mille euros, ci par apports effectués en nature de 2.500 actions de la S.A.S. "VIRCA" (RCS PARIS N° 430 041 889).	1.800.000,00 €
b) <u>Aux termes d'une assemblée des associés en date du 28 juin 2024, le capital a été réduit pour cause de pertes :</u> - d'une somme de quatre cent quatre vingt dix huit mille six cent euros, ci par diminution de la valeur nominale des parts.	498.600,00 €
Total des apports : UN MILLION TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci.....	1.301.400,00 €

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.301.400,00 €).

Il est divisé en DIX HUIT MILLE (18.000) actions numérotées de 1 à 18.000, de SOIXANTE DOUZE EUROS TRENTA CENTIMES (72,30 €) chacune, de même catégorie. Ces actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

DS
FS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Spécificité d'une réduction de capital en présence d'actions démembrees : Le démembrement de propriété sur les actions objet de la réduction de capital se trouve reporté, par subrogation réelle, sur les sommes (ou actifs) attribuées aux associés, sauf convention contraire conclue avant la décision de réduction de capital entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve, en application de l'article 587 du Code civil, tenu d'une dette de restitution à l'égard du nu-propriétaire, dette exigible au terme de l'usufruit.

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

DS
FS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre associés, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président convoque les associés en assemblée à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours sus-visé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la société, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats.
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- la prorogation ou la dissolution de la société.
- le droit de vote.
- les actes de disposition de l'actif social immobilisé.
- la révocation du Président.
- ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation d'actions, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- emprunts.
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux.
- sûretés réelles sur les biens sociaux.
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales associées ou non, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, les associés, en accord avec le Président, fixent la durée du mandat du Directeur Général. Ils déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général quant il est associé.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président, c'est à dire le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Si la société a un commissaire aux comptes, le président et le directeur général doivent aviser celui-ci des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article "SIEGE SOCIAL" ;
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers autres que les conjoints, descendants, ascendants des associés ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes, si la société en possède un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où les dispositions législatives et réglementaires ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président qui ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

DS
FS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé ou toute autre personne physique de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- l'agrément préalable pour toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers autres que les conjoints, ascendants et descendants des associés.
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées : Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, si la société en possède un, ainsi qu'il est prévu à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES". Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de trois (3) jours au moins. Toutefois l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES".

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite : En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article ci-après. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

DS
FS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert d'E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes : Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il en existe un) et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés statue sur l'approbation des comptes au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article "INFORMATION DES ASSOCIES" susvisé.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour le cas où les actions seraient démembrées, il est précisé que les droits au titre de dividendes et de distributions exceptionnelles de réserves, seront les suivants :

Dividende décidé lors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : Ce dividende reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété et ce peu importe si celui-ci est prélevé sur les postes du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L 232-11 du Code de commerce (bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire) ou sur le poste « autres réserves ».

Distribution exceptionnelle de réserves décidée en dehors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : le droit de jouissance de l'usufruitier des actions s'exercera, sauf convention contraire conclue avant la décision de distribution entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit.

En revanche, ce dividende s'il est prélevé sur le poste « Report à nouveau » créateur, reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement à moins que la décision collective des associés ne décide de les imputer sur un des postes de réserves existantes.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Spécificité de la liquidation de la société en présence d'actions démembrées : Le démembrement de propriété se trouve reporté, par subrogation réelle, sur le boni de liquidation et le remboursement des apports attribués aux associés, sauf convention contraire conclue avant la décision de liquidation entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve, en application de l'article 587 du Code civil, tenu d'une dette de restitution à l'égard du nu-propriétaire, dette exigible au terme de l'usufruit.

CONTESTATIONS

a) Conciliation : En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

b) Clause de droit commun : Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision unilatérale de l'associé unique, sur rapport du président de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. L'associé unique peut déléguer au président, si cette fonction n'est pas exercée par lui, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est décidée par décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; l'associé unique peut déléguer tous pouvoirs au président, si cette fonction n'est pas exercée par lui, à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Spécificité d'une réduction de capital en présence d'actions démembrées : Le démembrement de propriété sur les actions objet de la réduction de capital se trouve reporté, par subrogation réelle, sur les sommes (ou actifs) attribuées aux associés, sauf convention contraire conclue avant la décision de réduction de capital entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve, en application de l'article 587 du Code civil, tenu d'une dette de restitution à l'égard du nu-propiétaire, dette exigible au terme de l'usufruit.

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde sera libéré dans un délai maximal de cinq ans.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions de l'associé unique sont librement cessibles et négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ayant pour objet :

DS
FS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

- l'affectation et la répartition des résultats.
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- la prorogation ou la dissolution de la société.
- le droit de vote.
- les actes de disposition de l'actif social immobilisé.
- la révocation du Président.
- ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-proprétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

DS
FS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique de la société.

Toute modification à cette rémunération est également du domaine de l'associé unique.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts à l'associé unique telles qu'énoncées à l'article "DECISIONS SOCIALES" des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut, sans l'autorisation préalable de l'associé unique, prendre les engagements suivants :

- emprunts.
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux.
- sûretés réelles sur les biens sociaux.
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés.

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, l'associé unique, en accord avec le Président, fixe la durée du mandat du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'associé unique.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la décision de l'associé unique de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président, c'est à dire le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à mention au registre des décisions.

DECISIONS SOCIALES

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article "SIEGE SOCIAL" ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- les comptes annuels et les bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du président s'il est différent de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Elles peuvent résulter de la signature par l'associé unique et/ou du président d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par lui, le président ou par un mandataire spécialement désigné à cet effet.

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique statue sur l'approbation des comptes, au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision est répertoriée dans le registre des décisions.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; il détermine notamment la part attribuée à l'associé unique sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux décidés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour le cas où les actions seraient démembrées, il est précisé que les droits au titre de dividendes et de distributions exceptionnelles de réserves, seront les suivants :

Dividende décidé lors de la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : Ce dividende reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété et ce peu importe si celui-ci est prélevé sur les postes du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L 232-11 du Code de commerce (bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire) ou sur le poste « autres réserves ».

Distribution exceptionnelle de réserves décidée en dehors de la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : le droit de jouissance de l'usufruitier des actions s'exercera, sauf convention contraire conclue avant la décision de distribution entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit.

En revanche, ce dividende s'il est prélevé sur le poste « Report à nouveau » créateur, reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement à moins que l'associé unique ne décide de les imputer sur un des postes de réserves existantes.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Spécificité de la liquidation de la société en présence d'actions démembrées : Le démembrement de propriété se trouve reporté, par subrogation réelle, sur le boni de liquidation et le remboursement des apports attribués aux associés, sauf convention contraire conclue avant la décision de liquidation entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve, en application de l'article 587 du Code civil, tenu d'une dette de restitution à l'égard du nu-propriétaire, dette exigible au terme de l'usufruit.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et la société ou le président, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSigned by:

Françoise SCHNEIDER

A38C83F3BF55434...

DocuSigned by:

Patrick SCHNEIDER

70045594554F451...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 1DF8F6A83F47439FA1A9A787A4C85747

État: Complétée

Objet: Complétez l'enveloppe avec Docusign : 3. Rapport AGE transformation.doc, 6. PV AGE transformati...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 46

Signatures: 9

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 78

Mme Emilie PEROCHEAU

Signature dirigée: Activé

146 boulevard Haussmann

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Paris, Paris 75008

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

e.perocheau@cabinetcharly-richard.fr

Adresse IP: 80.12.80.208

Suivi du dossier

État: Original

28/06/2024 19:16:17

Titulaire: Mme Emilie PEROCHEAU

e.perocheau@cabinetcharly-richard.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Françoise SCHNEIDER

patfanfan@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Françoise SCHNEIDER
A38C83F38F55434

Envoyée: 28/06/2024 20:02:37

Consultée: 28/06/2024 20:09:14

Signée: 28/06/2024 20:14:38

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.237.49.211

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/06/2024 20:09:14

ID: 468c759a-7eea-4fa9-be5d-6b536c76883b

Patrick SCHNEIDER

patrick.schneider23@wanadoo.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Patrick SCHNEIDER
70045594554F451

Envoyée: 28/06/2024 20:02:38

Consultée: 28/06/2024 20:15:07

Signée: 28/06/2024 20:16:25

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.237.49.211

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/06/2024 20:15:07

ID: b3348f72-cc83-474b-9062-03e5f6ee4daa

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage**

Charly RICHARD

c.richard@cabinetcharly-richard.fr

Avocat

Cabinet Charly Richard

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copié

Envoyée: 28/06/2024 20:02:38

Consultée: 28/06/2024 22:12:17

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign		
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/06/2024 20:02:38
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	28/06/2024 20:15:07
Signature complétée	Sécurité vérifiée	28/06/2024 20:16:25
Complétée	Sécurité vérifiée	28/06/2024 20:16:25
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: jc.gauchet@cabinetcharly-richard.fr

To advise CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at jc.gauchet@cabinetcharly-richard.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to jc.gauchet@cabinetcharly-richard.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to jc.gauchet@cabinetcharly-richard.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD during the course of your relationship with CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD.

STATUTS DES S.A.S.

- ☐ FORME
- ☐ OBJET
- ☐ DENOMINATION SOCIALE
- ☐ SIEGE SOCIAL
- ☐ DUREE – EXERCICE SOCIAL
- ☐ APPORTS
- ☐ CAPITAL SOCIAL

PARTIE DES STATUTS APPLICABLES LORSQUE LES ACTIONS APPARTIENNENT A PLUSIEURS ASSOCIES

- ☐ MODIFICATION DU CAPITAL
- ☐ LIBERATION DES ACTIONS
- ☐ FORME DES ACTIONS
- ☐ TRANSMISSION DES ACTIONS
- ☐ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- ☐ PRESIDENT
- ☐ STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT
- ☐ DIRECTEUR GENERAL
- ☐ CONVENTIONS REGLEMENTEES
- ☐ DECISIONS DES ASSOCIES
- ☐ MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION
 - Assemblées
 - Consultation écrite
 - Actes
- ☐ INFORMATION DES ASSOCIES
- ☐ ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
- ☐ APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS
- ☐ CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
- ☐ DISSOLUTION – LIQUIDATION
- ☐ CONTESTATIONS
 - Conciliation
 - Clause de droit commun

PARTIE DES STATUTS APPLICABLES LORSQUE LES ACTIONS APPARTIENNENT A UN SEUL ASSOCIE

- ☐ MODIFICATION DU CAPITAL
- ☐ LIBERATION DES ACTIONS
- ☐ FORME DES ACTIONS
- ☐ TRANSMISSION DES ACTIONS
- ☐ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- ☐ PRESIDENT
- ☐ STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT
- ☐ DIRECTEUR GENERAL
- ☐ CONVENTIONS REGLEMENTEES
- ☐ DECISIONS SOCIALES
- ☐ ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
- ☐ APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS
- ☐ CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
- ☐ DISSOLUTION – LIQUIDATION
- ☐ CONTESTATIONS

DS
PS

DS
PS

S.A.S. "A.N.S.O. INVESTISSEMENTS"
au capital de 1.301.400.00,00 Euros, entièrement libéré
divisé en 18.000 actions de 72,30 Euros chacune
Siège social : BUIS LES BARONNIES (Drôme) Le Village, 2 rue du Paroir
521 774 398 R.C.S. ROMANS - N° de Gestion : 2016 B 00857

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

FORME

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient au cours de la vie sociale et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

A l'origine, cette société a été créée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes de ses statuts, en date à PARIS du 22 mars 2010.

Elle a été transformée dans sa forme actuelle de société par actions simplifiée, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associées en date à Romans du 28 juin 2024, avec effet du même jour.

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, l'échange, l'exploitation, la création, la location, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce d'Hôtels Meublés et toute négociation se rattachant directement ou indirectement à cette industrie.

- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière française ou étrangère par voie de création de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales, d'apports, de souscription ou achat de titres ou de droit sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

- La détention, la gestion de ces valeurs mobilières en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières notamment prêts, crédits, avances se rattachant à cette activité.

- Le conseil, la représentation, l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier, la fourniture de prestations de services dans les domaines techniques, industriels, commerciaux, financiers, administratifs, comptables, gestion financière, juridiques et plus particulièrement toutes opérations de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe, afin de développer et de promouvoir les activités et les synergies entre les sociétés du groupe.

La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou autres, constituées ou à constituer,

DS
PS

DS
PS

- la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce, de toutes sociétés,

- la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la concession de franchise ou de marque portant sur lesdits établissements ou fonds de commerce.

- la fourniture de prestations à caractère administratif, technique, financier, juridique et comptable.

- la maîtrise d'œuvre, la formation de personnel et l'assistance technique relative à la création et à l'exploitation desdits établissements et/ou fonds de commerce.

- l'achat et la vente de tout matériel d'exploitation.

- la commercialisation et la promotion, sous toutes leurs formes, de tous produits émanant de la société ou de ses filiales.

- l'acquisition, la souscription par voie d'apport ou autrement, la propriété, la cession ou l'échange, de valeurs mobilières cotées ou non, ainsi que de tous droits sociaux ou titres, la gestion de tout portefeuilles titres, directement ou pour le compte de sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.

- la constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée, en ce compris la propriété, la gestion et la garde de toutes valeurs mobilières, parts sociales, de contrats de capitalisation ou autres produits et instruments financiers, et notamment toutes valeurs liées à des opérations de "private equity" en ce compris les arbitrages sur lesdits biens, gérés directement ou sous mandat, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, d'échange ou autrement.

- l'obtention de crédits et concours bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec ou sans constitution de garantie des biens sociaux.

- la propriété, la transformation, l'aménagement, l'administration, l'aliénation ou l'exploitation par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

La société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

La société pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet-similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **"A.N.S.O. INVESTISSEMENTS"**

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, de son siège, de son numéro unique

DS
PS

DS
PS

d'identification suivi de la mention du registre du commerce et des sociétés compétent, lesdites mentions également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BUIS LES BARONNIES (Drôme) Le Village, 2 rue du Paroir.

Il peut être transféré en tout autre lieu en territoire français, par simple décision du Président avec modification corrélatrice des statuts.

Tout transfert hors de France nécessite une décision de l'associé unique ou de l'unanimité des associés.

DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation à 99 années à compter du 21 avril 2010, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

APPORTS

Il a été fait apport à la société :

a) <u>Lors de sa constitution, le 22 mars 2010 :</u> D'une somme globale d'un million huit cent mille euros, ci par apports effectués en nature de 2.500 actions de la S.A.S. "VIRCA" (RCS PARIS N° 430 041 889).	1.800.000,00 €
b) <u>Aux termes d'une assemblée des associés en date du 28 juin 2024, le capital a été réduit pour cause de pertes :</u> - d'une somme de quatre cent quatre vingt dix huit mille six cent euros, ci par diminution de la valeur nominale des parts.	498.600,00 €
Total des apports : UN MILLION TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci.....	1.301.400,00 €

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.301.400,00 €).

Il est divisé en DIX HUIT MILLE (18.000) actions numérotées de 1 à 18.000, de SOIXANTE DOUZE EUROS TRENTÉ CENTIMES (72,30 €) chacune, de même catégorie. Ces actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Spécificité d'une réduction de capital en présence d'actions démembrées : Le démembrement de propriété sur les actions objet de la réduction de capital se trouve reporté, par subrogation réelle, sur les sommes (ou actifs) attribuées aux associés, sauf convention contraire conclue avant la décision de réduction de capital entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve, en application de l'article 587 du Code civil, tenu d'une dette de restitution à l'égard du nu-propiétaire, dette exigible au terme de l'usufruit.

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre associés, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président convoque les associés en assemblée à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours sus-visé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la société, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats.
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- la prorogation ou la dissolution de la société.
- le droit de vote.
- les actes de disposition de l'actif social immobilisé.
- la révocation du Président.
- ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation d'actions, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- emprunts.
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux.
- sûretés réelles sur les biens sociaux.
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales associées ou non, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, les associés, en accord avec le Président, fixent la durée du mandat du Directeur Général. Ils déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général quant il est associé.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président, c'est à dire le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Si la société a un commissaire aux comptes, le président et le directeur général doivent aviser celui-ci des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article "SIEGE SOCIAL" ;
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers autres que les conjoints, descendants, ascendants des associés ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes, si la société en possède un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où les dispositions législatives et réglementaires ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président qui ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé ou toute autre personne physique de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- l'agrément préalable pour toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers autres que les conjoints, ascendants et descendants des associés.
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées : Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, si la société en possède un, ainsi qu'il est prévu à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES". Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de trois (3) jours au moins. Toutefois l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES".

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite : En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article ci-après. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert d'E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes : Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il en existe un) et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés statue sur l'approbation des comptes au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article "INFORMATION DES ASSOCIES" susvisé.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour le cas où les actions seraient démembrées, il est précisé que les droits au titre de dividendes et de distributions exceptionnelles de réserves, seront les suivants :

Dividende décidé lors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : Ce dividende reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété et ce peu importe si celui-ci est prélevé sur les postes du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L 232-11 du Code de commerce (bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire) ou sur le poste « autres réserves ».

Distribution exceptionnelle de réserves décidée en dehors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : le droit de jouissance de l'usufruitier des actions s'exercera, sauf convention contraire conclue avant la décision de distribution entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit.

En revanche, ce dividende s'il est prélevé sur le poste « Report à nouveau » créateur, reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement à moins que la décision collective des associés ne décide de les imputer sur un des postes de réserves existantes.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à plusieurs associés

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Spécificité de la liquidation de la société en présence d'actions démembrées : Le démembrement de propriété se trouve reporté, par subrogation réelle, sur le boni de liquidation et le remboursement des apports attribués aux associés, sauf convention contraire conclue avant la décision de liquidation entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve, en application de l'article 587 du Code civil, tenu d'une dette de restitution à l'égard du nu-propriétaire, dette exigible au terme de l'usufruit.

CONTESTATIONS

a) Conciliation : En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

b) Clause de droit commun : Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision unilatérale de l'associé unique, sur rapport du président de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. L'associé unique peut déléguer au président, si cette fonction n'est pas exercée par lui, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est décidée par décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; l'associé unique peut déléguer tous pouvoirs au président, si cette fonction n'est pas exercée par lui, à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Spécificité d'une réduction de capital en présence d'actions démembrées : Le démembrement de propriété sur les actions objet de la réduction de capital se trouve reporté, par subrogation réelle, sur les sommes (ou actifs) attribuées aux associés, sauf convention contraire conclue avant la décision de réduction de capital entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve, en application de l'article 587 du Code civil, tenu d'une dette de restitution à l'égard du nu-propiétaire, dette exigible au terme de l'usufruit.

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde sera libéré dans un délai maximal de cinq ans.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions de l'associé unique sont librement cessibles et négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ayant pour objet :

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

- l'affectation et la répartition des résultats.
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- la prorogation ou la dissolution de la société.
- le droit de vote.
- les actes de disposition de l'actif social immobilisé.
- la révocation du Président.
- ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique de la société.

Toute modification à cette rémunération est également du domaine de l'associé unique.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts à l'associé unique telles qu'énoncées à l'article "DECISIONS SOCIALES" des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut, sans l'autorisation préalable de l'associé unique, prendre les engagements suivants :

- emprunts.
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux.
- sûretés réelles sur les biens sociaux.
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés.

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, l'associé unique, en accord avec le Président, fixe la durée du mandat du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'associé unique.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la décision de l'associé unique de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président, c'est à dire le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

DS
PS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à mention au registre des décisions.

DECISIONS SOCIALES

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article "SIEGE SOCIAL" ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- les comptes annuels et les bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du président s'il est différent de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Elles peuvent résulter de la signature par l'associé unique et/ou du président d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par lui, le président ou par un mandataire spécialement désigné à cet effet.

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique statue sur l'approbation des comptes, au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision est répertoriée dans le registre des décisions.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

DS
FS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; il détermine notamment la part attribuée à l'associé unique sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux décidés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour le cas où les actions seraient démembrées, il est précisé que les droits au titre de dividendes et de distributions exceptionnelles de réserves, seront les suivants :

Dividende décidé lors de la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : Ce dividende reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété et ce peu importe si celui-ci est prélevé sur les postes du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L 232-11 du Code de commerce (bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire) ou sur le poste « autres réserves ».

Distribution exceptionnelle de réserves décidée en dehors de la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé : le droit de jouissance de l'usufruitier des actions s'exercera, sauf convention contraire conclue avant la décision de distribution entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit.

En revanche, ce dividende s'il est prélevé sur le poste « Report à nouveau » créateur, reviendra à l'usufruitier, en pleine propriété.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement à moins que l'associé unique ne décide de les imputer sur un des postes de réserves existantes.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

DS
FS

DS
PS

Partie des statuts applicables lorsque les actions appartiennent à un seul associé

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Spécificité de la liquidation de la société en présence d'actions démembrées : Le démembrement de propriété se trouve reporté, par subrogation réelle, sur le boni de liquidation et le remboursement des apports attribués aux associés, sauf convention contraire conclue avant la décision de liquidation entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve, en application de l'article 587 du Code civil, tenu d'une dette de restitution à l'égard du nu-propriétaire, dette exigible au terme de l'usufruit.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et la société ou le président, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSigned by:
Françoise SCHNEIDER
A38C83F3BF55434...

DocuSigned by:
Patrick SCHNEIDER
70045594554F451...

LE SOUSSIGNE, agissant en qualité de Président de la susdite société, certifie la présente copie conforme au texte mis à jour, à la date d'aujourd'hui, des statuts de ladite société.

Fait le 28 juin 2024,

Au moyen du procédé de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil français.

DocuSigned by:
Patrick SCHNEIDER
70045594554F451 ...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 1DF8F6A83F47439FA1A9A787A4C85747

État: Complétée

Objet: Complétez l'enveloppe avec Docusign : 3. Rapport AGE transformation.doc, 6. PV AGE transformati...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 46

Signatures: 9

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 78

Mme Emilie PEROCHEAU

Signature dirigée: Activé

146 boulevard Haussmann

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Paris, Paris 75008

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

e.perocheau@cabinetcharly-richard.fr

Adresse IP: 80.12.80.208

Suivi du dossier

État: Original

28/06/2024 19:16:17

Titulaire: Mme Emilie PEROCHEAU

e.perocheau@cabinetcharly-richard.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Signature

Horodatage

Françoise SCHNEIDER

patfanfan@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Françoise SCHNEIDER
A38C83F38F55434

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.237.49.211

Envoyée: 28/06/2024 20:02:37

Consultée: 28/06/2024 20:09:14

Signée: 28/06/2024 20:14:38

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/06/2024 20:09:14

ID: 468c759a-7eea-4fa9-be5d-6b536c76883b

Patrick SCHNEIDER

patrick.schneider23@wanadoo.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Patrick SCHNEIDER
70045594554F451

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.237.49.211

Envoyée: 28/06/2024 20:02:38

Consultée: 28/06/2024 20:15:07

Signée: 28/06/2024 20:16:25

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/06/2024 20:15:07

ID: b3348f72-cc83-474b-9062-03e5f6ee4daa

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Charly RICHARD

c.richard@cabinetcharly-richard.fr

Avocat

Cabinet Charly Richard

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copié

Envoyée: 28/06/2024 20:02:38

Consultée: 28/06/2024 22:12:17

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/06/2024 20:02:38
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	28/06/2024 20:15:07
Signature complétée	Sécurité vérifiée	28/06/2024 20:16:25
Complétée	Sécurité vérifiée	28/06/2024 20:16:25

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: jc.gauchet@cabinetcharly-richard.fr

To advise CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at jc.gauchet@cabinetcharly-richard.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to jc.gauchet@cabinetcharly-richard.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to jc.gauchet@cabinetcharly-richard.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD during the course of your relationship with CRAYON OBO CABINET CHARLY RICHARD.

